

VD_GERICHTE PE17.004214 vom 19. März 2019

VD Tribunal cantonal, 2019-03-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.004214

FR: VD_GERICHTE PE17.004214 du 19 mars 2019

IT: VD_GERICHTE PE17.004214 del 19 marzo 2019

Erwägungen

E. 3

A Lausanne, [...], le 4 avril 2017, lors d'une perquisition effectuée à son domicile, P. _____ était en possession d'un bâton tactique télescopique et d'un appareil à électrochocs, qui ont été saisis par la police et transmis au Bureau des armes de la police cantonale. Le Bureau des armes a dénoncé P. _____ le 3 juillet 2017.

E. 3.1

L'appelant a requis, à titre de mesures d'instruction, l'audition de trois amies qui pourraient renseigner la cour sur sa personnalité et sur la façon dont il se comporte avec les femmes. Il a également demandé à ce que le témoignage écrit de son ex-épouse soit versé au dossier de la cause. Il a renouvelé ses réquisitions à l'audience d'appel.

- 16 -

E. 3.2

Tel que garanti par l'art. 29 al. 2 Cst. (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 ; RS 101), le droit d'être entendu comprend, notamment, le droit pour l'intéressé de prendre connaissance du dossier, de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant sa situation juridique, de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou à tout le moins de s'exprimer sur son résultat, lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 135 II 286 consid. 5.1; ATF 132 II 485 consid. 3.2; ATF 127 I 54 consid. 2b). La jurisprudence admet que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que, ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (cf. ATF 134 I 140 consid. 5.3 et les références citées).

E. 3.3

En l'occurrence, P. _____ admet qu'aucun témoin ne pourrait déposer sur les faits contestés, qui ont eu lieu à huis clos. Les personnes dont l'audition a été requise sont des témoins de moralité qui pourraient attester que l'appelant serait respectueux des femmes. La Cour dispose toutefois au dossier des propres déclarations du prévenu, qui admet notamment dans sa déclaration d'appel que son comportement était « extrêmement grossier sans pour autant être pénalement répréhensible ». La Cour est ainsi suffisamment renseignée. L'appelant précise encore que l'un des témoins proposés connaîtrait aussi la plaignante. Ici également, la cour est à même de se faire sa propre idée sur la personnalité de celle-ci sur la base des déclarations des parties. S'agissant du témoignage écrit de

l'ex-épouse de P._____ qui serait domiciliée à Malte, il est versé au dossier (art. 195 al. 2 CPP par analogie).

- 17 -

E. 4

A Lausanne, entre le 20 mars 2016 (les faits antérieurs étant prescrits) et le 4 avril 2017 à tout le moins (date de son audition par la police), P._____ a consommé : a. de la marijuana, à raison de 7 à 10 joints par jour, déboursant 150 fr. par mois pour l'achat de ce produit ; b. de la cocaïne, achetant régulièrement de ce produit pour un prix de 50 fr. à 100 fr. le gramme ; c. de l'ecstasy et de la MDMA, produits qui lui étaient occasionnellement fournis à titre gratuit par des connaissances, essentiellement en soirée. Le 4 avril 2017, lors d'une perquisition à son domicile, un sachet avec des cailloux de produits indéterminés (MDMA), un sachet contenant un joint entamé, un sachet contenant de la marijuana et un sachet contenant 6 pilules d'ecstasy ont été découverts et saisis par la police. Ces produits stupéfiants ont été transmis au Bureau des séquestres de la Police de sûreté. Deux balances, un faux billet de 100 fr. et une carte Gold Member échue, au nom [...], ont également été découverts et saisis par la police, puis séquestrés. En droit : 1. Interjetés dans les formes et délai légaux (art. 399 CPP [Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 ; RS 312.0]) par une partie ayant la qualité pour recourir contre le jugement d'un tribunal de

- 15 - première instance ayant clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de P._____ est recevable. 2. Aux termes de l'art. 398 CPP, la juridiction d'appel jouit d'un plein pouvoir d'examen sur tous les points attaqués du jugement (al. 2). L'appel peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, le déni de justice et le retard injustifié (al. 3 let. a), pour constatation incomplète ou erronée des faits (al. 3 let. b) et pour inopportunité (al. 3 let. c). L'appel doit permettre un nouvel examen au fond par la juridiction d'appel. Celle-ci ne doit pas se borner à rechercher les erreurs du juge précédent et à critiquer le jugement de ce dernier ; elle doit tenir ses propres débats et prendre sa décision sous sa responsabilité et selon sa libre conviction, qui doit reposer sur le dossier et sa propre administration des preuves. L'appel tend à la répétition de l'examen des faits et au prononcé d'un nouveau jugement (Eugster, in : Niggli/ Heer/Wiprächtiger [éd.], Basler Kommentar, Schweizerische Strafprozessordnung, Jugendstrafprozessordnung, 2e éd., Bâle 2014, n. 1 ad art. 398 CPP). L'immédiateté des preuves ne s'impose toutefois pas en instance d'appel. Selon l'art. 389 al. 1 CPP, la procédure d'appel se fonde sur les preuves administrées pendant la procédure préliminaire et la procédure de première instance. La juridiction d'appel administre, d'office ou à la demande d'une partie, les preuves complémentaires nécessaires au traitement de l'appel (art. 389 al. 3 CPP ; TF 6B_78/2012 du 27 août 2012). 3.

E. 4.1

Par courrier des 20 et 24 juin 2019, L._____ a requis l'audition de sa mère [...] en qualité de témoin amené. En l'occurrence, le témoignage écrit de [...] a été versé au dossier sans opposition de la défense. Il est suffisant et de toute manière d'une portée probante très restreinte. Par conséquent, cette réquisition doit également être rejetée.

E. 5.1

L'appelant soutient encore qu'il aurait dû être condamné pour infraction à la LArm par négligence à une amende. Il ne savait pas que la possession d'un bâton tactique télescopique

et d'un « taser » était interdite en Suisse.

E. 5.2

Est notamment puni d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire quiconque, intentionnellement,

- 22 - offre, aliène, acquiert ou possède sans droit des armes (art. 33 al. 1 let. a LArm). La peine est une amende, si l'auteur agit par négligence (art. 33 al. 2 LArm). Aux termes de l'art. 21 CP, quiconque ne sait ni ne peut savoir au moment d'agir que son comportement est illicite n'agit pas de manière coupable. Le juge atténue la peine si l'erreur était évitable. Pour qu'il y ait erreur sur l'illicéité, il faut que l'auteur ne sache ni ne puisse savoir que son comportement est illicite. L'auteur doit agir alors qu'il se croyait en droit de le faire (ATF 129 IV 238 consid. 3.1). Il pense, à tort, que l'acte concret qu'il commet est conforme au droit. Déterminer ce que l'auteur d'une infraction a su, cru ou voulu et, en particulier, l'existence d'une erreur relève de l'établissement des faits (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; TF 6B_139/2010 du 24 septembre 2010 consid. 4.1, JdT 2010 I 576).

E. 5.3

L'erreur dont se prévaut l'appelant est une erreur sur l'illicéité au sens de l'art. 21 CP. En l'espèce, l'appelant n'avait aucune raison de se croire en droit d'être en possession de matériel prohibé. Il n'avance aucune explication à ce sujet autre que son ignorance. Or, il lui appartenait de se renseigner sur la possibilité de détenir en Suisse des objets assimilés à des armes, si, comme il le prétend, il les avait achetés en France. L'infraction est bien intentionnelle.

E. 6.1

Aux termes de l'art. 47 CP (Code pénal suisse du 21 décembre 1937 ; RS 311.0), le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2).

- 23 - La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les réf. citées).

E. 6.2

L'appelant ne conteste pas la peine privative de liberté de 42 mois prononcée contre lui en tant que telle et, vérifiée d'office, elle est adéquate. On rappellera que P._____ s'en est pris à deux biens juridiques importants, à savoir l'intégrité physique et l'intégrité sexuelle. Il a agi avec lâcheté en profitant de l'état alcoolisé de sa victime. Il a assouvi violemment ses pulsions alors que L._____ lui avait clairement signifié son refus d'entretenir une

relation intime. Ces infractions doivent être réprimées par une peine privative de liberté, à la fois en raison de la gravité des faits et pour des motifs de prévention spéciale. L'infraction de base est la contrainte sexuelle, qui entraîne une peine privative de liberté de l'ordre de trois ans. En raison du concours avec les autres infractions, c'est donc bien une peine privative de liberté de 42 mois qui doit être prononcée. Cette peine n'est pas compatible avec l'octroi d'un sursis, même partiel. Le sursis accordé le 4 janvier 2016 ne sera toutefois pas révoqué dès lors qu'il y a lieu de considérer que l'exécution de la peine de 42 mois de privation de liberté prononcée contre P._____ est suffisante pour le détourner de commettre d'autres infractions. Le grief de l'appelant sur ce point doit être admis.

- 24 - Enfin, la peine privative de liberté prononcée n'est pas complémentaire à la condamnation du 4 janvier 2016 qui portait sur des jours-amende. Le dispositif du jugement entrepris sera ainsi rectifié d'office à son chiffre II sur ce point (art. 83 CPP).

E. 7

Le maintien en détention de P._____ à titre de sûreté sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, au vu du risque de fuite qu'il présente (art. 212 al. 1 let. a CPP). On rappellera à cet égard que le prévenu est désormais domicilié en France et habite la maison familiale qu'il partage avec sa sœur et occasionnellement avec son père. Il n'a plus d'attaches en Suisse. Le risque de fuite pour échapper à l'exécution de la peine est dès lors manifeste.

E. 8

En définitive, l'appel de P._____ doit être très partiellement admis et le jugement entrepris modifié dans le sens des considérants. Le jugement est confirmé pour le surplus. Dès lors que l'appelant succombe presque entièrement, les frais de la procédure d'appel, constitués de l'émolument d'arrêt, par 2'460 fr., ainsi que des indemnités allouées à son défenseur d'office et au conseil d'office de la plaignante, seront mis à sa charge (art. 428 al. 1 CPP). La liste des opérations produite par Me Tiphany Chappuis, défenseur d'office de P._____, fait état de 30h49 heures d'activité d'avocat. Il convient de réduire légèrement cette liste en ce sens que sont retranchées 1h00 relative à la lecture du jugement d'appel (dès lors que les parties y ont renoncé), 2h00 relatives à l'audience d'appel qui a duré 1h30 au lieu des 3h30 projetées, et 2h00 du poste « rédaction appel » qui en comptait sept, cinq heures étant suffisantes dès lors que Me Tiphany Chappuis connaissait le dossier pour avoir défendu le prévenu en première instance déjà. Il convient par conséquent de retenir un total arrondi de 26h00 d'activité d'avocat au tarif horaire de 180 fr. et de fixer l'indemnité de défenseur d'office de Me Tiphany Chappuis pour la procédure d'appel à 5'787 fr. 35 soit 4'680 fr. [honoraires] + 600 fr. [5 vacations] + 93 fr. 60 [2% de débours] + 413 fr. 75 [TVA]).

- 25 - S'agissant de l'indemnité d'office allouée conseil d'office de L._____, il n'y a pas lieu de s'écarter de la liste des opérations produite par Me Martine Rüdlinger (P. 68). L'indemnité sera donc arrêtée à 1'988 fr., débours et TVA inclus. Par ces motifs, appliquant les articles 40, 47, 49 al. 1 et 2, 50, 69, 106, 109, 123 ch. 1, 189 al. 1 CP ; 33 al. 1 let. a LArm ; 19a ch. 1 LStup et 398 ss CPP, prononce : I. L'appel est très partiellement admis. II. Le jugement rendu le 19 mars 2019 par le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne est rectifié d'office au chiffre II, et modifié comme il suit au chiffre IV de son dispositif, le dispositif du jugement étant désormais le suivant : « I. constate que P._____ s'est rendu coupable de lésions corporelles simples, contrainte sexuelle,

infraction à la Loi fédérale sur les armes, les accessoires d'armes et les munitions et contravention à la Loi fédérale sur les stupéfiants ; II. condamne P. _____ à une peine privative de liberté de 42 (quarante-deux) mois, sous déduction de 2 (deux) jours de détention avant jugement; III. condamne P. _____ à une amende de 500 fr. (cinq cents francs) et dit qu'à défaut de paiement de l'amende, la peine privative de liberté de substitution sera de 5 (cinq) jours ; IV. supprimé; V. ordonne le maintien en détention de P. _____ pour des motifs de sûreté;

- 26 - VI. dit que P. _____ est débiteur de L. _____ et lui doit immédiat paiement d'un montant de 4'000 fr. (quatre mille francs), avec intérêt à 5% l'an dès le 15 août 2015, à titre de réparation du tort moral ; VII. Ordonne la confiscation et la destruction des deux balances, du faux billet de 100 fr. et de la carte Gold Member échue au nom [...], séquestrés sous fiche n°10147, ainsi que du minigrip contenant de la MDMA d'un poids brut de 31.1 grammes, du joint de marijuana d'un poids brut de 0.6 gramme, du minigrip contenant de la marijuana d'un poids brut de 3.9 grammes et du minigrip contenant 6 ecstasys, séquestrés respectivement sous fiches n°S17.004143, n°S17.004144, n°S17.004145 et n°S17.004146 ; VIII. Arrête l'indemnité de Me Tiphonie Chappuis, défenseur d'office de P. _____, à 9'115 fr.40, débours et TVA compris ; IX. Arrête l'indemnité allouée à Me Martine Rüdlinger, conseil d'office de L. _____, à 5'482 fr. 95, TVA et débours compris ; X. Dit que lorsque sa situation financière le permettra, P. _____ sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités allouées sous chiffres VIII. et IX. ci-dessus ; XI. Met les frais de justice, par 20'429 fr. 05, y compris le montant des indemnités allouées sous chiffres VIII. et IX. ci-dessus, à la charge de P. _____ ». III. La détention subie depuis le jugement de première instance est déduite. IV. Le maintien en détention de P. _____ à titre de sûreté est ordonné. V. Une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 5'787 fr. 35, TVA et débours inclus, est allouée à Me Tiphonie Chappuis.

- 27 - VI. Une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 1'988 fr., TVA et débours inclus, est allouée à Me Martine Rüdlinger. VII. Les frais d'appel, par 10'235 fr. 35, qui comprennent les indemnités allouées au défenseur d'office et au conseil d'office, sont mis à la charge de P. _____. VIII. P. _____ ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant des indemnités prévues aux chiffres V et VI ci-dessus que lorsque sa situation financière le permettra. Le président : La greffière : Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué par écrit aux intéressés le 27 juin 2019, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - Me Tiphonie Chappuis, avocate (pour P. _____), - Me Martine Rüdlinger, avocate (pour L. _____), - Ministère public central, et communiqué à : - M. le Président du Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, - Office d'exécution des peines, - Prison du Bois-Mermet, - Service de la population, - Office fédéral de la police, par l'envoi de photocopies.

- 28 - Le présent jugement peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). En vertu de l'art. 135 al. 3 let. b CPP, le présent jugement peut, en tant qu'il concerne l'indemnité d'office, faire l'objet d'un recours au sens des art. 393 ss CPP devant le Tribunal pénal fédéral (art. 37 al. 1 et 39 al. 1 LOAP [Loi fédérale du 19 mars 2010 sur l'organisation des autorités fédérales; RS 173.71]). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal pénal fédéral dans un délai de

dix jours dès la notification de l'arrêt attaqué (art. 396 al. 1 CPP). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.